

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°91-223 du 27 Septembre 1991

portant ratification de l'Accord de Prêt signé le 30 Mai 1990 à ABIDJAN entre la République du Bénin et le Fonds Spécial du Nigéria représenté par la Banque Africaine de Développement en vue du Projet de Développement des Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats Définitifs du Deuxième Tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°90-229 du 30 Août 1990 portant transmission au Haut Conseil de la République pour autorisation de ratification de l'Accord de Prêt signé le 30 Mai 1990 à ABIDJAN entre la République du Bénin et le Fonds Spécial du Nigéria représenté par la Banque Africaine de Développement en vue du financement du Projet de Développement des Télécommunications ;
- VU la Loi N° 91-004 bis du 26 Août 1991 portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt signé le 30 Mai 1990 à ABIDJAN entre la République du Bénin et le Fonds Spécial du Nigéria représenté par la Banque Africaine de Développement en vue du Financement du Projet de Développement des Télécommunications ;

DECRETE :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt signé le 30 Mai 1990 à ABIDJAN entre la République du Bénin et le Fonds Spécial du Nigéria représenté par la Banque Africaine de Développement en vue du Financement du Projet de Développement des Télécommunications dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à COTONOU, le 27 Septembre 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

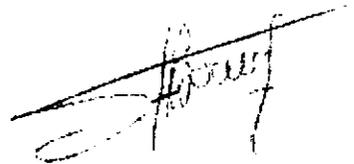
Nicéphore SOGLO.../...

Le Ministre d'Etat,
Secrétaire Général à la Présidence
de la République,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Bernard HOUEGNON.-
Ministre Intérimaire

Le Ministre de la Culture
et des Communications,



Marius FRANCISCO.-
Ministre Intérimaire

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération



Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESC-PR 2 MF-MCC-MAEC 6 AUTRES MINISTERE
17 SGG 4 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 ENA 1 BCP 1 IGE 2
DCCT 1 GCONB 1 CSM 1 BN-DAN-2 JORB 1. CAA 1.-

ACCORD DE PRET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

AGISSANT AU NOM DU FONDS SPECIAL DU NIGERIA

(PROJET DE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS)

ACCORD DE PRET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

AGISSANT AU NOM DU FONDS SPECIAL DU NIGERIA

(PROJET DE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS)

N° N/BEN/TEL/90/1

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 30 mai 1990, entre le GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, agissant au nom du Fonds Spécial du Nigeria (ci-après dénommée "la Banque").

1. ATTENDU QU'aux termes de l'Accord portant création du Fonds Spécial du Nigeria (ci-après dénommé "le Fonds Spécial") conclu le 26 février 1976 entre la République Fédérale du Nigeria (ci-après dénommé "le Nigeria") et la Banque, celle-ci a accepté d'administrer au nom du Nigeria les ressources financières que le Nigeria met à sa disposition pour être utilisées à des prêts consentis aux Etats membres de la Banque, en vue de contribuer à leur développement économique et social ;
2. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé à la Banque de financer une partie des coûts en devises du projet de développement des télécommunications (ci-après dénommé "le projet") tel qu'il est décrit dans l'Annexe du présent Accord, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
3. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

4. ATTENDU QUE le projet répond aux objectifs du Fonds Spécial ;

5. ATTENDU QUE l'Office des Postes et Télécommunications du Bénin (OPT) sera le Bénéficiaire du prêt et l'Organe d'exécution du projet ;

6. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions Générales - Définitions

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par la Banque, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet

Section 2.01. Montant. La Banque consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalant à sept millions d'unités de compte (7.000.000 UCB) (l'unité de compte étant définie à l'article 5, alinéa 1 b) de l'Accord portant création de la Banque).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises du projet défini à l'Annexe du présent Accord.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Intérêts,
Commission d'engagement et Echéances

Section 3.01. Remboursement du Principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt en vingt (20) ans après un différé d'amortissement de cinq (5) ans, à compter de la date du présent Accord, à raison de quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le 1er janvier ou le 1er juillet selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Intérêts. L'Emprunteur paiera un intérêt de quatre pour cent (4 %) l'an sur les encours successifs du prêt.

Section 3.03. Commission d'engagement. a) l'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un quart de un pour cent (0,75 %) l'an sur les soldes non décaissés du montant maximum

du prêt, commençant à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord ;

b) la commission d'engagement visée à l'alinéa a) ci-dessus et la commission pour les engagements spéciaux contractés par la Banque conformément à la Section 6.02 des Conditions Générales sont payables dans une des monnaies convertibles déterminées par la Banque.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, les intérêts et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

ARTICLE IV

Décaissements, Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. Décaissements. Aux fins du présent Accord, la Banque conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. Date de clôture. La date du 30 juin 1995 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque est fixée aux fins de la Section 9.01 paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

Section 4.03. Affectation des montants des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE V

Conditions préalables à l'entrée en vigueur
et autres conditions

Section 5.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.

L'entrée en vigueur du présent Accord aux termes de la Section 5.01 des Conditions Générales est également subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions suivantes :

- 1) la preuve de la rétrocession du prêt à l'OPT à un taux au moins égal à 7,50 % l'an, remboursable sur une période de vingt (20) ans y compris un différé d'amortissement de quatre (4) ans. L'Accord de rétrocession devra être soumis à la Banque pour approbation ;
- 2) la preuve de la mise en place de la cellule de coordination de l'ensemble des projets et des trois cellules chargées de l'exécution des trois volets (réseau, transmission et centre de formation). Les curricula vitae des responsables desdites cellules seront soumis à la Banque pour approbation.
- 3) l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnée à la Section 6.02 du présent Accord.

Section 5.02. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- 1) communiquer régulièrement à la Banque les rapports d'audit comptable de l'OPT ;
- 2) transmettre à la Banque pour approbation au plus tard le 30 Septembre 1991, le projet de contrat-programme couvrant la période 1992-1994 ;

3) transmettre à la Banque pour approbation, au plus tard le 31 Octobre de chaque année, les projections financières de l'année à venir de l'OPT ainsi que les augmentations des tarifs proposés, lui permettant d'atteindre une rentabilité sur ses immobilisations réévaluées au moins égale à 15 % l'an, et ce, à partir de 1991 jusqu'à la fin de l'exécution du projet ;

ARTICLE VI

Acquisition des biens et services

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (le terme "Etats Membres" est défini à l'Article 3 de l'Accord portant création de la Banque) ;

Section 6.02 L'acquisition des biens et services devra se faire comme suit conformément aux règles et procédures de la Banque :

- 1) les Réseaux de Porto Novo, la Transmission, et la Formation feront l'objet d'un appel d'offres international ;
- 2) l'acquisition de trois (3) véhicules légers et de matériels de bureau pour la cellule de gestion se fera par demande locale de cotations ;
- 3) le recrutement des Ingénieurs conseils et le Centre de formation feront l'objet d'un appel d'offres sur la base d'une liste restreinte.

ARTICLE VII

Résiliation

Section 7.01. La Banque peut, en application de la Section 15.01 des Conditions Générales, résilier le présent Accord, à une date postérieure à cent quatre vingt (180) jours, à partir de sa date de signature.

ARTICLE VIII

Dispositions Diverses

Section 8.01. Au cas où de l'avis des deux parties, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, la Banque a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de un pour cent (1 %) soit soixante dix mille unités de compte (70.000 UCB), afin de couvrir les frais d'expertise ou afférents à toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais la Banque l'informera en temps utile de cette imputation.

Section 8.02. Représentants autorisés. Le ministre des Finances ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 8.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 8.03. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur :

Adresse postable :

Ministère des Finances

B.P. 302

COTONOU

Bénin

Adresse télégraphique : MINFIN

Télex : 5009

Pour la Banque :

Adresse postale :

Banque Africaine de Développement

01 B.P. 1387

ABIDJAN 01

Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique : AFDEV/ABIDJAN

Télex : 23717 / 23498

EN FOI DE QUOI, la Banque et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU BENIN

IDELPHONSE LEMON
MINISTRE DES FINANCES

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

F. LOUNES
VICE PRESIDENT

CERTIFIE PAR :

D. M. K. BISHOPI
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

A N N E X E

Description du Projet

Les principales composantes du projet sont les suivantes :

- A. Réseaux de Porto-Novo
- B. Formation
- C. Ingénieurs-Conseils
- D. Cellule de Gestion du Projet
- E. Transmission.